



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration des pensions

Question écrite n° 57029

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les difficultés rencontrées par les personnes souffrant de cécité pour percevoir la majoration spéciale pour assistance constante d'une tierce personne. En effet, aux termes de l'article L. 30 deuxième alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite : « si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours de manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale ». la jurisprudence administrative exclut du bénéfice de cette allocation les personnes handicapées ayant besoin d'une aide occasionnelle. En ce qui concerne plus particulièrement la cécité, le Conseil d'Etat a jugé que cette infirmité même totale était insuffisante pour justifier l'octroi de la majoration « dès lors qu'il n'était pas prouvé que le postulant était dans l'impossibilité d'accomplir les actes essentiels de la vie sans recourir de manière constante aux soins d'une tierce personne ». Cependant, cette situation pénalise lourdement plusieurs centaines de personnes mal voyantes qui se sentent injustement traitées. Elle ne tient pas compte des spécificités du handicap qu'est la cécité. Aussi, il lui demande les mesures envisagées pour répondre au désarroi des personnes souffrant de cécité et ayant un réel besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir la majorité des actes de la vie courante.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57029

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 534